

Montreuil, le 23 novembre 2021

Note aux opérateurs

Objet : DELTA G/X Import / H7 – Mise en oeuvre le **1^{er} janvier 2022 de la généralisation de l'autoliquidation de la TVA**

Ref : BOD n° 7440 du 23/11/2021 relatif aux nouvelles modalités de mise en œuvre de l'autoliquidation de la TVA à l'importation à compter du 1er janvier 2022

Je vous prie de bien noter la mise en œuvre sur DELTA G, DELTA X Import et DELTA H7 le **1^{er} janvier 2022 à 00h00 heure de Paris** de la généralisation de l'autoliquidation de la TVA.

1. Champ d'application de la mesure

La généralisation de l'autoliquidation de la TVA ne concerne que les déclarations en douane déposées à l'importation.

Pour ce qui concerne DELTA G et DELTA X Import, ces évolutions sont applicables aux déclarations d'importation de type IM, CO et EU ainsi que sur les déclarations FR (régime 4051), qu'il s'agisse de déclarations en un temps ou de déclarations en deux temps.

	DELTA G	DELTA X Import	DELTA H7
Les déclarations en douane concernées par les évolutions :	Toutes les déclarations d'importation <u>sauf</u> : - déclarations avec les régimes sollicités suivants : 71 ; 78 ; 51 ; 53 (sauf si code régime complémentaire D51) ; 42 ; 63. - déclarations ayant le code régime complémentaire F48 (régime IOSS)	Toutes les déclarations <u>sauf</u> : - déclarations avec les régimes sollicités suivants : 71 ; 78 ; 51 ; 53 (sauf si code régime complémentaire D51)	Toutes les déclarations <u>sauf</u> : - déclarations ayant le code régime complémentaire F48 (régime IOSS) - déclarations ayant le code régime complémentaire F49 (régime simplifié)

Sous-direction du Commerce International
Bureau Politique du Dédouanement
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Cellule dédouanement / DELTA
Tél. :
Courriel : dg-comint1-delta@douane.finances.gouv.fr

Réf : 21000196

	DELTA G	DELTA X Import	DELTA H7
	- déclarations avec les mentions spéciales DCC1.		

2. Identification du redevable de la TVA

Pour toutes les déclarations d'importation, il conviendra de toujours servir, au niveau de chaque article, l'une des mentions suivantes :

	DELTA G / X Import	DELTA H7
Cas 1 : le redevable est assujéti identifié à la TVA en France. Il dispose d'un numéro de TVA valide en France.	Le code document 1008 « Redevable identifié à la TVA en France » suivi du numéro de TVA du redevable doit être saisi en case 44 de la déclaration en douane. Ce numéro devra être identique pour tous les articles de la déclaration en douane.	Le code FR7 « Assujéti ou redevable de la TVA » suivi du numéro de TVA du redevable doit être saisi dans la rubrique « Références fiscales supplémentaires » de la déclaration en douane. Ce numéro devra être identique pour tous les articles de la déclaration en douane.
Cas 2 : le redevable est non assujéti et non identifié à la TVA en France.	La mention spéciale G0008 ² indiquant « Redevable non identifié à la TVA en France » doit être saisie en case 44 de la déclaration en douane.	La mention spéciale G0008 « Redevable non identifié à la TVA en France » doit être saisie dans la déclaration en douane.

Par souci de cohérence, soit le code document 1008 ou FR7 (selon le service en ligne de dédouanement) suivi du même numéro de TVA sur chacun des articles est servi sur toute la déclaration en douane, soit, à l'inverse, la mention spéciale G0008 est servie sur toute la déclaration en douane. En l'absence du remplissage de l'un ou l'autre de ces champs (identification du redevable, ou mention spéciale), la déclaration en douane sera rejetée.

Ce dispositif s'appliquera de la même façon en métropole et en outre-mer, les entreprises ultra-marines disposeront toutes d'un numéro de TVA d'ici la fin de l'année 2021.

3. Identification du redevable pour l'inscription dans les écritures du déclarant

¹ Les mentions spéciales concernées sont : I9101, 91201, I9102, I9103, I9104, I9105, I9106, I9107, I9108, I9109, I9110, I9111, I9112, I9113, I9114, I9115, 91214, I9116, I9117, I9118, I9119, 91218, I9120, 91219, I9121, I9122, I9123, I9124, 91223, I9125, I9126, I9127, 91226, 91200.

² A titre d'exemple, la mention spéciale G0008 devra être utilisée en cas d'échanges entre particuliers.

L'inscription dans les écritures du déclarant (IED) étant octroyé à des opérateurs de confiance remplissant des critères bien définis, un non assujetti non identifié à la TVA ne pourra jamais être redevable de la TVA à l'importation pour une opération réalisée dans le cadre d'une autorisation d'IED.

Ainsi, si une déclaration en douane comportant le code procédure deuxième subdivision « Z » est déposée, alors le code document 1008 « Redevable identifié à la TVA en France » suivi du numéro de TVA valide du redevable, devra être systématiquement servi. La mention spéciale G0008 « Redevable non identifié à la TVA en France » ne pourra pas être servie.

4. Contrôle de validité du numéro de TVA saisi

Préalablement au dépôt d'une déclaration en douane, vous avez la possibilité de vérifier la validité des numéros de TVA en consultant la base de données VIES disponible sur le site Europa³.

La validité des numéros de TVA, saisis à la suite du code document 1008 ou de la référence fiscale supplémentaire FR7, sera automatiquement contrôlée. Ce contrôle est effectué au moment du dépôt des déclarations en douane (en anticipé ou en validé), et au moment de la validation des déclarations anticipées.

Si les numéros de TVA sont invalides ou suspendus, la déclaration en douane sera rejetée.

5. Disparition du CANA 1035, des codes document 1003 et 1004 et de la référence fiscale supplémentaire FR1

L'autoliquidation de la TVA Import étant généralisée, l'identification du redevable au titre de l'article 201 de la directive 2006/112/CE n'est plus un cas possible, car dès lors qu'il y aura un redevable assujetti à la TVA, il devra autoliquider la TVA.

Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2022, le CANA 1035, qui était renseigné par les opérateurs sollicitant l'autoliquidation, ne pourra plus être utilisé pour le dépôt de nouvelles déclarations.

Il en sera de même pour les codes document 1003 et 1004 dans Delta G et XI et pour le code FR1 « Importateur » dans la donnée « Références fiscales supplémentaires » qui cesseront d'exister à cette date.

6. Fin de la déclaration FR pour l'apurement du régime de l'entrepôt fiscales

A partir du 1^{er} janvier 2022, il ne sera plus possible de déposer une déclaration de type FR avec le régime 40 07 ou 49 07 dans DELTA G.

En métropole, cette obligation déclarative n'est pas remplacée.

³ Site accessible à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/taxation_customs/vies/vieshome.do?selectedLanguage=fr

Dans les DROM, une déclaration de type CO en régime 40 07 ou 49 07 devra être déposée pour permettre la liquidation de l'octroi de mer.

L'ensemble de ces évolutions ne concerne que les déclarations déposées à partir du 1^{er} janvier 2022.

Les évolutions seront disponibles courant décembre dans les environnements informatiques *ad hoc* afin que vous puissiez effectuer des tests.

Toute difficulté d'application au plan réglementaire devra être portée à l'attention de votre pôle d'action économique. En cas de dysfonctionnement technique, vous êtes invités à effectuer une demande d'assistance en ligne *via* OLGA.

Le chef du bureau Politique du Dédouanement,

Signé

Claude LE COZ